



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLVI n° 341 (531)

Mensuel - Nouvelle Série

Février 2011

Le numéro 3€

BÉATIFICATION ET CANONISATION DEPUIS VATICAN II

« Que les esprits des mortels méprisent les réalités visibles, pour ne plus désirer que les biens invisibles, voilà certes le plus grand des miracles et l'œuvre manifeste de l'inspiration de Dieu »¹. La vertu héroïque des saints est donc l'indice le plus éloquent de la divinité de l'Église. Et pour l'ordinaire, cet indice est lui-même authentifié, il reçoit le sceau de l'Église qui se porte garante de sa propre sainteté: c'est la canonisation, acte solennel par lequel le souverain pontife jugeant en dernier ressort et portant une sentence définitive déclare la vertu héroïque d'un membre de l'Église. La canonisation rentre dans la catégorie des faits disciplinaires, où les théologiens classent les différentes lois promulguées pour le bien de toute l'Église et qui correspondent à l'objet second du magistère infaillible. En font partie la loi liturgique universelle qui prescrit la manière de rendre à Dieu le culte qui lui est dû; la canonisation, qui est la loi par laquelle l'Église prescrit la vénération d'un fidèle défunt ayant exercé de son vivant la sainteté parfaite; l'approbation solennelle des ordres religieux, qui est la loi par laquelle l'Église prescrit le respect et l'estime pour une règle de vie qui est un moyen de sanctification assuré. L'infaillibilité de ces lois s'explique parce que l'Église donne avec elles à tous les fidèles l'expression des moyens requis à la conservation du dépôt de la foi². Ces lois ne sont donc pas l'expression d'un pouvoir purement législatif; elles correspondent formellement à l'exercice d'un pouvoir magistériel, parce que, dans leur racine, elles mettent la révélation en jeu³. En éta-

blissant de manière infaillible certains faits, qui sont en dehors du domaine des vérités révélées, l'Église suppose la profession d'un principe formellement révélé, qu'il s'agit de défendre, à travers ses applications concrètes.

Sur ce point comme sur tant d'autres, l'aggiornamento conciliaire devait laisser des traces. Les réformes issues du concile Vatican II ont touché à tous les domaines. On a imposé aux fidèles catholiques et on leur impose encore non seulement un nouveau magistère et une nouvelle théologie, mais aussi une nouvelle liturgie, une nouvelle messe, de nouveaux rites sacramentaux, de nouveaux saints, de nouvelles canonisations et enfin de nouvelles communautés, de nouveaux « ordres », des mouvements dont on peut se demander en quoi ils seraient religieux. Tout cela ne va pas sans poser de réels problèmes, le plus épineux étant bien sûr celui de l'infaillibilité de ces nouvelles lois. Or, cette question de l'infaillibilité dépend elle-même d'une autre qui est celle de la validité de cette législation. En effet, ces lois sont infaillibles en tant que lois, de la même manière qu'un enseignement magistériel est (à certaines conditions) infaillible en tant qu'il est précisément acte de magistère. L'infaillibilité est une propriété qui suppose la définition essentielle de l'acte auquel elle correspond. Si on change cette définition, on change aussi par le fait même la propriété qui en découle. Si l'acte devient douteux, son infaillibilité le devient elle aussi. C'est pourquoi, si on veut résoudre la difficulté que posent ces nouveautés postconciliaires, il n'y a que deux solutions possibles. Dans une première solution, on constate que ces nouvelles lois issues de Vatican II sont des lois légitimes aux conditions voulues et alors on doit dire qu'elles sont infaillibles. Dans une deuxième solution, on constate que ces nouvelles initiatives issues de Vatican II sont le plus souvent douteuses et ne présentent plus les garanties suffisantes pour que l'on puisse reconnaître en elles des lois légitimes, au sens traditionnel du terme et cela autorise à douter de leur infaillibilité. Mais, en tout état de cause, on ne peut pas donner une

solution en admettant que ces nouvelles initiatives postconciliaires sont des lois légitimes aux conditions voulues et en niant qu'elles soient infaillibles. Car cette infaillibilité, bien qu'encore non définie solennellement, est un acquis de toute la théologie séculaire et de l'enseignement du magistère ordinaire: on peut dire qu'elle est prochainement définissable et qu'il serait téméraire de la nier. À la suite de Mgr Lefebvre, nous défendons la deuxième solution. Nous disons que la nouvelle législation postconciliaire (nouvelle messe et nouvelle liturgie, nouvelles canonisations, nouveau droit canonique) n'est pas infaillible et qu'elle n'oblige pas, parce que nous avons des raisons sérieuses de douter de sa nature même de loi. Dans cette argumentation, tout va dépendre de la légitimité des nouvelles canonisations et des nouvelles béatifications.

Dans une première partie, nous rappellerons les principes traditionnels concernant la nature et l'infaillibilité des canonisations, au regard de la béatification. Dans une deuxième partie, nous examinerons les difficultés posées par les initiatives postconciliaires.

PREMIÈRE PARTIE :

LES PRINCIPES TRADITIONNELS

Pour procéder avec ordre, nous commencerons dans cette première partie par définir la béatification et la canonisation (§ 1) avant de montrer que la canonisation est infaillible en tant que telle et abstraction faite de la circonstance survenue avec l'aggiornamento de Vatican II (§ 2).

1) Quelques définitions :

a) La béatification

La béatification est un acte par lequel le souverain pontife accorde la permission de rendre un culte public au béatifié, dans certaines parties de l'Église jusqu'à ce que le bienheureux soit canonisé. Cet acte n'est donc pas un précepte; c'est un acte temporaire et non pas définitif; il est réformable. La béatification se réduit à permettre le culte. L'acte d'une béatification n'énonce pas directement ni la glorification ni les ver-

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Contra gentes*, livre I, chapitre VI.

2. CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II - Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 578-582, p. 189-193.

3. Le pouvoir de magistère n'est pas seulement le pouvoir d'énoncer le vrai purement spéculatif; il a aussi pour objet la vérité pratique. Ce qui conduit bon nombre d'auteurs à regarder le pouvoir de juridiction comme un tout potentiel, dont les parties analogues seraient le magistère et le gouvernement. Sur l'état de cette question, cf TIMOTHÉE ZAPELENA, SJ, *De Ecclesia Christi*, pars altera, thèse XVI, p. 120 et sq.

tus héroïques du serviteur de Dieu béatifié ⁴.

b) La canonisation

La canonisation est l'acte par lequel le vicaire du Christ jugeant en dernier ressort et portant une sentence définitive inscrit au catalogue des saints un serviteur de Dieu précédemment béatifié. L'objet de la canonisation est triple, car cet acte ne concerne pas seulement le culte. Le pape déclare premièrement que le fidèle défunt est dans la gloire du ciel; deuxièmement il déclare que le fidèle défunt a mérité de parvenir à cette gloire en exerçant des vertus héroïques qui ont valeur d'exemple pour toute l'Église; troisièmement, pour mieux donner en exemple ces vertus et remercier Dieu de les avoir rendues possibles, il prescrit qu'un culte public soit rendu au fidèle défunt. Sur ces trois points: la canonisation est un précepte; elle oblige toute l'Église; elle constitue un acte définitif et irrévocable. Le catalogue des saints n'est pas le Martyrologe; et d'ailleurs l'expression « inscrire au catalogue des saints » ne fait pas référence à un document matériel, mais elle évoque seulement l'intention de l'Église qui, par l'acte de la canonisation, compte désormais au nombre de ses saints le nouveau canonisé et commande à tous les fidèles de le vénérer comme tel. L'acte de la canonisation déclare de manière définitive la sainteté du canonisé ainsi que sa glorification et par conséquent il en prescrit le culte à toute l'Église; autre chose est de prescrire à l'Église universelle la célébration de la messe et la récitation de l'office en l'honneur de ce saint: c'est une détermination qui exige un acte supplémentaire, spécifique et distinct de la canonisation. L'inscription d'un personnage dans le Martyrologe ne signifie pas la canonisation infaillible de celui-ci. Le Martyrologe est la liste qui renferme non seulement tous les saints canonisés, mais encore les serviteurs de Dieu qui ont pu être béatifiés, soit par le Souverain Pontife, soit par les évêques avant le XII^e siècle, date à laquelle le pape se réserve le privilège de procéder aux béatifications et aux canonisations. Les titres de « sanctus » ou de « beatus » n'ont pas dans le Martyrologe la signification précise qui permettrait de faire le départ entre saint canonisé et bienheureux.

c) Ressemblances et différences

La béatification et la canonisation ont toutes les deux pour objet de rendre possible le culte vis-à-vis d'un fidèle défunt, ce qui suppose que ce fidèle a exercé de son vivant des vertus exemplaires et obtenu la gloire. La différence est que la béatification ne fait que rendre ce culte possible (c'est une permission) et ne fait que supposer la gloire et les vertus exemplaires; tandis que la canonisation rend ce culte obligatoire (c'est un précepte) et impose aux fidèles de croire explicitement à la réalité de la gloire et des vertus héroïques du saint. Dans tout cela, l'essentiel est la vertu exemplaire (ou

héroïque) du fidèle défunt et c'est elle que l'on cherche à vérifier dans les deux procès, celui de la béatification comme celui de la canonisation. En effet, le culte suppose cette vertu comme l'effet suppose sa cause. Les miracles ne sont eux-mêmes pris en compte que comme des signes qui attestent la vertu héroïque. Sans vertu héroïque, pas de sainteté et pas de vénération.

d) Conséquences

Il y a une différence entre un saint et un saint canonisé. La canonisation ne cause pas mais indique la sainteté d'une personne. Et elle l'indique comme un exemple. Cela explique pourquoi on ne canonise ni tout le monde ni beaucoup de monde. L'exemple, pour être parlant, doit être unique ou rare. Multiplier les saints revient à amoindrir leur exemplarité ⁵: quand bien même les saints seraient nombreux, un petit nombre d'entre eux et non la plupart doivent être élevés sur les autels. D'autre part, l'Église donne toujours les exemples dont les fidèles ont besoin, dans le contexte d'une époque. En ce sens, la canonisation est un acte politique, dans le meilleur sens du terme: non pas un acte de démagogie partisane, mais un acte qui procure le bien commun de toute l'Église, un acte de portée sociale, un acte qui tient compte des circonstances. Sainte Jeanne d'Arc a été canonisée en 1920, plus de 500 ans après sa mort; sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus l'a été en 1925, moins de 30 ans après sa mort. Les deux exemples furent utiles à l'Église, mais le premier aurait été difficilement compris plus tôt, ou trop tôt, avant que le recul du temps n'ait estompé le contexte et les séquelles d'une lutte séculaire... Il y a une autre différence à noter, entre le salut et la sainteté. Une personne morte en odeur de sainteté est sauvée. Mais on peut se sauver sans avoir vécu comme un saint. Aux yeux des fidèles, la canonisation a pour but premier et pour effet immédiat de signaler (pour la donner en exemple) la sainteté de vie. Même si elles ont pu se sauver et aller au ciel, on ne va pas canoniser des personnes qui n'ont pas donné l'exemple de la sainteté durant leur vie.

2) L'infaillibilité

Cette question est double. D'abord, est-ce que le jugement du souverain pontife est infaillible lorsqu'il canonise un saint (§ 2.1)? Ensuite, est ce qu'il est de foi que ce jugement est infaillible, de sorte que le nier équivaldrait à énoncer une hérésie (§ 2.2)? On pourrait déjà répondre à chacune de ces deux questions, en s'appuyant sur les propos tenus par le pape Sixte V (1585-1590) lors

5. « Jean-Paul II a fait plus de canonisations que n'en ont faites tous les papes de ce siècle. Mais de cette manière, on ne garde plus la dignité de la canonisation. Si les canonisations sont nombreuses, elles ne peuvent pas être, nous ne disons pas valides, mais prises en considération ni faire l'objet de vénération de la part de l'Église universelle. Si les canonisations se multiplient, leur valeur diminue » (ROMANO AMERIO, *Stat veritas. Suite à Iota unum*. Glose 39 sur le § 37 de la lettre apostolique *Tertio millennio adveniente*, p. 117).

du dernier consistoire qui précéda la canonisation de saint Didace en 1588: « Le pape démontra en s'appuyant sur les saintes Écritures, sur des arguments de raison empruntés à la théologie et sur toute sorte de preuves que le Pontife romain, véritable successeur de saint Pierre et prince des apôtres pour lequel le Christ a prié en demandant que sa foi ne défailût pas, ce Pontife qui est le véritable chef de l'Église, fondement et colonne de la vérité que dirige et conduit le Saint-Esprit, ne peut pas se tromper ni être induit en erreur lorsqu'il canonise les saints. Et il affirma que cette vérité doit non seulement être crue comme une pieuse croyance, mais faire l'objet d'un acte de foi très certain et nécessaire; et pour établir ce point il produisit tous les arguments de poids et d'autorité divine. Ajoutant aussi, chose très manifeste, que les lois de l'Église et du pape son certaines et assurées dès qu'elles concernent la discipline de la foi et des mœurs et reposent sur des principes certains et des fondements solides » ⁶. Néanmoins, ces paroles du pape émanent de lui comme d'un docteur privé. C'est pourquoi on doit examiner cette double question plus en détail et prendre en considération les hypothèses des différents théologiens.

2.1) La canonisation est infaillible

L'infaillibilité des canonisations est aujourd'hui la doctrine commune et certaine du plus grand nombre des théologiens ⁷. Et tous les manuels d'après Vatican I (et d'avant Vatican II), depuis Billot jusqu'à Salaverri, l'enseignent comme une thèse commune en théologie ⁸.

Le principal représentant des adversaires de l'infaillibilité des canonisations est Cajetan (1469-1534) dans son *Traité des indulgences*, au chapitre VIII. Selon lui, l'infaillibilité d'une canonisation n'est ni nécessaire ni possible ⁹. Cette opinion était déjà défendue avant Cajetan par Agostino Trionfo ou Augustin d'Ancône (1243-1328), dans sa *Somme sur le pouvoir de l'Église*. Son raisonnement fondamental est identique à celui de Cajetan. Il consiste à dire que, faute de pouvoir juger directement le for interne des consciences, l'Église ne peut discerner infailliblement la sainteté d'une personne. Depuis Vatican II, certains théologiens conciliaires ont repris cette position anti-infaillibiliste. Certains d'entre eux ont allégué les difficultés d'ordre historique

6. Cité par BENOÎT XIV, *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints*, livre I, chapitre 43, n° 2.

7. CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II - Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 601, p. 208-209; ARNALDO XAVIER DA SILVEIRA, « Appendice: Lois et infaillibilité » dans: *La nouvelle messe de Paul VI: qu'en penser?*, DPF, 1975, p. 164.

8. SALAVERRI dans son *De Ecclesia*, thèse 17, § 726 affirme que c'est une vérité au moins théologiquement certaine sinon implicitement définie.

9. CAJETAN, « Traité 15 sur les indulgences », chapitre VIII dans *Opuscula omnia*, Georg Olms Verlag, Hildesheim, 1995, p. 96.

4. CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II - Sa constitution intime*, n° 600, note 152, p. 206.

pour mettre en doute l'infaillibilité des canonisations¹⁰. L'opinion défendue par Augustin d'Ancône et Cajetan a été récemment reprise par le père Daniel Ols, op. professeur à l'Université pontificale de l'Angelicum et relateur de la Congrégation pour la cause des saints, dans une étude sur *Les fondements théologiques du culte des saints*¹¹. Enfin, Mgr Bruno Gherardini, dans un article paru dans la revue *Divinitas*¹², dresse un bilan de la controverse sur le sujet. Cette étude renouvelle la problématique dans la mesure où elle tient compte des réactions diverses suscitées par les canonisations récentes de Jean-Paul II¹³. La fin de l'article¹⁴ présente une série d'objections qui iraient à l'encontre de l'infaillibilité.

À la suite de saint Thomas¹⁵, la plus grande partie des canonistes¹⁶ et des théologiens¹⁷ défendent la thèse de l'infaillibilité des canonisations. Remarquons que la question posée est très précise : saint Thomas ne se demande pas si le pape est infaillible lors-

qu'il canonise un saint. Sa problématique est de savoir si tous les saints qui sont canonisés par l'Église sont dans la gloire ou si certains d'entre eux pourraient se trouver en enfer. Cette manière de poser la question oriente déjà toute la réponse. Pour saint Thomas, la canonisation réclame l'infaillibilité non pas d'abord en tant que loi disciplinaire mais d'abord en tant que profession d'une vérité qui est virtuellement révélée. Cela n'exclut pas les deux autres aspects : l'exemple de la vie du saint et le culte prescrit. Mais il y a un ordre entre les trois jugements que le pape énonce lorsqu'il canonise un saint. Le premier jugement porte sur un fait théorique et énonce qu'une personne défunte a persévéré jusqu'au bout dans la pratique héroïque de la vertu surnaturelle et se trouve à présent glorifiée dans la béatitude éternelle. Le deuxième jugement donne à toute l'Église comme exemple à imiter les vertus héroïques mises en pratique de son vivant par la personne canonisée. Le troisième jugement est un précepte qui impose le culte public de ce saint à toute l'Église. La canonisation donne en exemple les vertus héroïques du saint et rend son culte obligatoire. Mais elle suppose d'abord le fait de la glorification de ce saint. Benoît XIV, qui cite et fait siennes ces réflexions de saint Thomas, considère que le jugement de la canonisation repose en dernière analyse sur l'énoncé d'une vérité spéculative, déduite de la révélation¹⁸.

Reste à prouver que ce triple jugement est infaillible. Pour ce faire, nous ne disposons pas d'argument d'autorité magistériel, car l'infaillibilité des canonisations n'est pas définie comme un dogme. Saint Thomas se contente de donner ce qui serait l'équivalent d'un argument d'autorité : une réduction à l'absurde. C'est si on veut l'autorité des premiers principes de la raison et de la logique. Il y a deux réductions : si on nie l'infaillibilité de la canonisation on encourt un double préjudice invraisemblable d'une part dans l'ordre pratique et d'autre part dans l'ordre spéculatif. Première réduction à l'absurde sur le plan pratique : si la canonisation n'était pas infaillible, il serait possible que les fidèles vénérassent comme un saint un pécheur ; ceux qui l'auraient connu de son vivant seraient portés à croire sur l'autorité de l'Église que son état de pécheur n'était pas en réalité ce qu'il était ; or cela reviendrait à confondre dans l'esprit des fidèles la vertu et le vice et ce serait une erreur préjudiciable pour l'Église. Deuxième réduction à l'absurde sur le plan théorique : saint Augustin dit que s'il y a une erreur dans l'enseignement de la révélation divine, qui est consignée dans les Écritures, la foi est privée de son fondement ; or, de même que notre foi s'appuie sur l'enseignement des Écritures, elle s'appuie aussi sur les enseignements de l'Église universelle ; donc,

s'il se trouve une erreur dans les enseignements de l'Église universelle, notre foi est pareillement privée de son fondement ; or Dieu ne peut pas priver la foi de son fondement ; donc de même que l'enseignement des Écritures les enseignements de l'Église universelle, dont la canonisation, doivent être infaillibles. Dominique Bannez complète cette argumentation en précisant que si l'on affirme la possibilité d'erreur dans la canonisation des saints, on scandalise l'Église militante dans ses mœurs, on rend suspecte sa profession de foi, et on fait injure à l'Église triomphante du ciel.

Pour corroborer ces arguments défensifs, saint Thomas utilise ensuite un argument de raison théologique. Le jugement de la canonisation est un jugement du pape dans une matière qui implique une certaine profession de foi, puisque vénérer un saint et imiter ses vertus c'est dire implicitement qu'on le croit parvenu à la gloire du ciel. Or, dans ces matières qui touchent à la profession de foi, le jugement du pape est infaillible car Dieu l'a promis. Le jugement de la canonisation est donc infaillible. C'est ici que l'on peut recourir aux éclaircissements que donne Jean de Saint-Thomas, afin de comprendre pourquoi l'assistance divine est ici requise à un titre particulier. Le jugement de la canonisation peut s'entendre comme une conclusion qui résulte de deux prémisses. La première est une conditionnelle formellement révélée : quiconque persévère jusqu'au bout dans la pratique héroïque des vertus surnaturelles obtient la récompense éternelle dans la gloire. La seconde est un fait probable, attesté par des témoignages humains : tel fidèle a persévéré jusqu'au bout dans la pratique héroïque des vertus surnaturelles. La conclusion qui découle de ces deux prémisses est donc obtenue moyennant des témoignages, et c'est pourquoi elle ne découle pas d'une véritable démonstration scientifique, absolument contraignante. Le jugement de la canonisation fait intervenir un raisonnement que les anciens logiciens auraient considéré comme probable. On y retrouve ce qui doit normalement se vérifier en tout raisonnement théologique, puisque la proposition énoncée en conclusion se rattache ici, quoiqu'indirectement, à une vérité de foi¹⁹. Ce lien n'est qu'indirect car, entre la vérité formellement révélée et la conclu-

10. Par exemple, le bénédictin DE VOGHT invoque le cas célèbre de saint Jean Nepomucène [dont l'existence historique serait fort incertaine] pour conclure ainsi : « Je crois que nous pouvons bien tirer de l'aventure de Jean de Pomuk la conclusion que le pape n'est pas infaillible dans la canonisation des saints » (« Les dimensions réelles de l'infaillibilité papale » dans *L'Infaillibilité : son aspect philosophique et théologique – Actes du colloque du Centre international d'études humanistes et de l'Institut d'études philosophiques*, Rome, 5-12 février 1970, p. 145-149).

11. DANIELE OLS, OP, « Fondamenti teologici del culto dei Santi » in *Aa. Vv. dello Studium Congregationis de causis sanctorum*, pars theologica, Roma, 2002, p. 1-54. Admettant par hypothèse une erreur de la part de l'Église qui aurait canonisé un saint inexistant ou même (par absurde) un damné, le père Ols affirme que cela ne présenterait pas d'inconvénient pour la foi. Puisque l'infaillibilité est nécessaire seulement si l'erreur entraîne un dommage pour la foi, les canonisations ne la réclameraient pas. En effet, il y a un inconvénient pour la foi si l'erreur de l'Église dans une canonisation conduit les fidèles professer en pratique l'hérésie ou l'immoralité ; or cette condition n'a pas lieu puisque la pratique des fidèles qui découle de la canonisation fait abstraction de l'existence et de la glorification réelles du saint canonisé : en cas d'erreur, la persuasion personnelle des fidèles suffirait à fonder leur dévotion.

12. MONS. PROF. BRUNERO GHERARDINI, « Canonizzazione ed infallibilità » dans *Divinitas* numéro du 2^e semestre 2003, p. 196-221.

13. Ces positions plus ou moins récentes sont présentées au § 6 de l'article cité, p. 211-214.

14. Au § 7, p. 214-221.

15. Dans son *Quodlibet* 9, article 16.

16. Cités par BENOÎT XIV, BENOÎT XIV, *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints*, livre I, chapitre 43, n° 5. CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II - Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 601, note 157, p. 208-209.

17. Citons surtout : DOMINIQUE BANNEZ (Sur 2a2æ, q 1, art 10, dubium 7, 2^e conclusion) ; JEAN DE SAINT-THOMAS (Sur 2a2æ, q 1, disputatio 9, article 2), MELCHIOR CANO (*De locis theologicis*, livre V, chapitre V, question 5, article 3, 3^e conclusion, § 44).

18. BENOÎT XIV, *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints*, livre I, chapitre 43, n° 12. CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II - Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 600, p. 207.

19. JEAN DE SAINT-THOMAS, *ibidem*, n° 11 : « quasi reductive pertinet ad fidem ». CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II — Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 601, p. 208-209 : « Certains ont pensé que saint Thomas n'était pas certain de cette infaillibilité de l'Église dans les canonisations des saints, étant donné qu'il dit dans la question quodlibétale n° 9, question 5, article 16 : "On doit croire pieusement que le jugement de l'Église est infaillible dans ces matières." Premièrement, nous répondons que, même si saint Thomas était resté indécis sur ce point, notre conclusion ne perdrait rien de sa certitude. En effet, ce ne serait pas une chose inouïe dans l'Église, et on l'a même souvent observé, qu'une doctrine regardée d'abord comme probable ou plus probable fût devenue absolument certaine par la suite, une fois que la

sion, intervient la médiation d'une vérité dont la certitude n'est plus celle de la foi. Mais pour être seulement indirect, le lien existe et la conclusion s'enracine malgré tout dans une profession de foi formelle et explicite. La différence qui conduit à dire que ce raisonnement est seulement probable est que, pour établir une conclusion théologique, on passe par une proposition rationnelle évidente et certaine; tandis que pour établir le jugement de la canonisation on passe par des témoignages. Voilà pourquoi l'assistance divine est nécessaire, précisément au niveau du discernement de ces témoignages: l'infailibilité ne saurait accompagner une démarche où l'on fait appel à la contingence et dont la certitude demeure seulement probable.

On pourrait objecter que si on considère la canonisation comme infailible, on la met sur le même plan que les définitions solennelles *ex cathedra*, ce qui semble inconcevable. Benoît XIV répond avec toute la tradition théologique la plus assurée²⁰ qu'une telle assimilation est au contraire dans l'ordre des choses. Certes, on ne peut pas réduire de façon univoque la canonisation à la définition dogmatique infailible; mais on peut néanmoins considérer que l'acte du magistère solennel infailible se réalise de façons analogiquement diverses. Un acte du pape qui a pour fin de conserver le bien commun de toute l'Église est un acte de définition infailible. Or, le pape conserve le bien commun de toute l'Église non seulement lorsqu'il agit strictement comme Docteur suprême, pour enseigner mais encore lorsqu'il agit plus largement comme Pasteur suprême, pour gouverner. L'enseignement du docteur n'épuise pas toute l'activité du pasteur. Et il revient au pasteur de faire des lois qui pourvoient au bien commun de toute l'Église: en tant que telles, ces lois n'expriment pas la vérité formellement révélée; mais dans la mesure où elles sont données pour le bien de l'unité de foi, ce sont des analogues de la définition infailible²¹. Ajoutons une raison supplémentaire pour

justifier cette analogie: nous avons en effet montré plus haut, en nous appuyant sur saint Thomas et ses commentateurs, que si la canonisation est par voie de conséquence un exemplaire et une loi, elle est aussi formellement et avant tout une profession médiante de foi. On pourrait déjà à ce titre l'assimiler à une définition. La canonisation pourrait se ramener à l'exercice du magistère solennel infailible et personnel du souverain pontife, au titre de son objet secondaire. Entre autres auteurs, le père Salaverri cite des exemples où l'on voit que les termes utilisés par les papes Pie XI et Pie XII expriment sans aucun doute possible leur volonté explicite d'exercer un acte solennel infailible²². Et Mgr Lefebvre disait souvent que le pape saint Pie V avait « canonisé le rite de la messe »: il voulait signifier ainsi l'infailibilité des lois liturgiques par analogie avec celle des canonisations; et il supposait donc cette dernière comme équivalant très probablement à un acte personnel du magistère solennel du pape.

2.2) La valeur doctrinale de cette infailibilité

Benoît XIV²³ montre que les théologiens ne sont pas unanimes quand il s'agit de prononcer sur la valeur doctrinale de l'infailibilité des canonisations. Certains pensent que cette infailibilité n'est pas un dogme de foi définie: parmi eux, on remarque les dominicains Jean de Saint Thomas et Dominique Bannez, le jésuite François Suarez et les Carmes de Salamanque. D'autres pensent que cette conclusion équivaut à un dogme de foi. Remarquons que la question est double: la valeur doctrinale de l'infailibilité de la canonisation se décompose en deux aspects. Il y a la valeur de l'assentiment que réclame de notre part le fait théorique sur lequel porte le jugement de la canonisation: est-il de foi définie qu'un saint canonisé est indubitablement dans la gloire du ciel? Et il y a la valeur de

l'infailibilité de l'acte de la canonisation: est-il de foi définie que le pape ne peut pas se tromper lorsqu'il procède à l'acte d'une canonisation? Les auteurs (Benoît XIV, Jean de Saint Thomas et Bannez) s'intéressent aux deux aspects, mais privilégient surtout le premier.

Est-il de foi définie qu'un saint canonisé est indubitablement dans la gloire du ciel? La thèse la plus commune en théologie est celle où l'on démontre que la glorification d'un saint canonisé peut être infailiblement définie non comme de foi, c'est-à-dire comme révélée formellement mais comme révélée virtuellement. Nier cette vérité n'entraîne pas la note d'hérésie parce que ce n'est pas une vérité formellement révélée et parce que sa négation ne porterait préjudice à la foi que de manière indirecte: si cette vérité virtuellement révélée fait l'objet d'une définition infailible dans le cadre de l'acte de la canonisation, elle sera définie non pas comme de foi divine et catholique mais comme *certaine* ou *de foi catholique*; la nier serait donc *erroné* ou *faux*; et d'après Jean de Saint Thomas ce serait aussi: scandaleux pour toute l'Église car on induirait les fidèles à pécher en leur donnant en exemple un damné; impie car cela irait à l'encontre du culte dû à Dieu; injurieux car cela irait à l'encontre de l'honneur dû au saint canonisé.

Est-il de foi définie que le pape ne peut pas se tromper quand il canonise un saint? Benoît XIV affirme que l'infailibilité de l'acte de la canonisation n'est pas encore définie comme de foi mais qu'elle pourrait l'être. En faveur de cette éventualité, on peut considérer que le concile de Trente enseigne dans ses décrets que l'on doit rendre un culte aux canonisés²⁴; que l'on doit vénérer leurs reliques²⁵. Et dans les bulles de canonisations les souverains pontifes prononcent l'anathème à l'encontre de ceux qui mettraient en doute leur déclaration. Jean de Saint Thomas pense que nier l'infailibilité de l'acte de la canonisation mérite la censure « sapiens hæresim et

question a été clarifiée, et même avant que l'Église en fit une définition solennelle. Deuxièmement, nous répondons que le docteur angélique n'a jamais hésité sur ce point, car il dit non pas «on peut pieusement croire» mais «on doit pieusement croire», et réfute sans aucune équivoque tous les arguments invoqués à l'appui de la négative. Quant à l'argument invoqué en faveur de l'affirmative, s'il ne le réfute pas, c'est qu'il le considère comme concluant, ainsi que le veut l'usage.»

20. *Ibidem*, chapitre 44, n° 4.

21. Dans l'étude citée plus haut, le père Ols examine la formule classique utilisée pour la proclamation solennelle de la canonisation: « Decernimus » ou « Definimus ». En recourant à des expressions de ce genre, dit-il, et contrairement à ce qui a lieu dans le cadre des définitions dogmatiques, les papes ne disent jamais qu'ils proposent une vérité à croire ni qu'ils la proposent en obligeant à tel ou tel assentiment. Et notre auteur d'en conclure que la formule solennelle de la canonisation n'exprime rien d'infailible. Certes, la formule de canonisation exprime autre chose qu'une définition dogmatique et c'est

pourquoi son expression n'est qu'analogue à celle des définitions dogmatiques qui expriment les vérités formellement révélées. Mais cela ne prouve ni que seules ces dernières expriment un jugement infailible ni que seules ces dernières soient définitoires.

22. *De Ecclesia*, thèse 17, § 725-726. « Infallibilem Nos, uti catholicae Ecclesiae supremus Magister sententiam in hæc verba protulimus »; « Nos ex Cathedra divini Petri uti supremus universalis Christi Ecclesiae Magister infallibilem hisce verbis sententiam solemniter pronuntiavimus » (Pie XI); « Nos universalis catholicae Ecclesiae Magister ex Cathedra una super Petrum Domini voce fundata falli nesciam hanc sententiam solemniter hisce pronuntiavimus verbis »; « Nos in Cathedra sedentes, inerranti Petri magisterio fungentes solemniter pronuntiavimus (Pie XII). Moyennant quoi Salaverri pense que l'infailibilité des canonisations est implicitement définie par Pie XI et Pie XII. Voir aussi . CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II — Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 601, p. 209.

23. BENOÎT XIV, *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints*, livre I, chapitre 45, n° 1-21.

24. *Concile de Trente, 25^e session*, décret du 3 décembre 1563 sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints et sur les saintes images, DS 1821. « Ceux qui nient que l'on doit invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'un bonheur éternel; ou bien ceux qui affirment que ceux-ci ne prient pas pour les hommes ou que les invoquer pour qu'ils prient pour chacun de nous est de l'idolâtrie, ou que cela va à l'encontre de la Parole de Dieu et s'oppose à l'honneur de Jésus Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes; ou bien encore qu'il est stupide de supplier vocalement ou mentalement ceux qui règnent dans les cieux: tous ceux-là pensent d'une manière impie. » Benoît XIV dit que ce texte équivaut à une définition infailible.

25. *Ibidem*, DS 1822. « Aussi, ceux qui affirment qu'on ne doit ni honneur ni vénération aux reliques des saints, ou bien que c'est inutilement que les fidèles les honorent ainsi que les autres souvenirs sacrés, et qu'il est vain de visiter les lieux de leur martyre pour obtenir leur soutien, tous ceux-là doivent être totalement condamnés, comme l'Église les a déjà condamnés autrefois et les condamne encore aujourd'hui. »

proximum errori in fide ». Car cela reviendrait à mettre en cause le pouvoir ecclésiastique et le bon gouvernement de la société de l'Église, à nier l'infaillibilité des lois universelles qui ont pour fin de sauvegarder la foi et les mœurs. Benoît XIV affirme que nier cette infaillibilité équivaudrait sinon à la note d'hérésie du moins à celle de témérité; cette négation impliquerait aussi injure aux saints et scandale pour l'Église. Elle mériterait de la sorte les sanctions les plus graves²⁶.

DEUXIÈME PARTIE : LES DIFFICULTÉS ISSUES DU CONCILE

De fait, la difficulté se pose jusqu'ici sans discussion possible avec une seule canonisation, celle de José-Marie Escrivá de Balaguer (1902-1975), béatifié le 17 mai 1992 et canonisé le 6 octobre 2002, par le pape Jean-Paul II. Il y a aussi deux béatifications étonnantes (celle de Jean XXIII et celle de Mère Teresa), mais comme la béatification n'est pas infaillible, le problème n'avait pas jusqu'ici la même urgence. Il n'en va plus de même depuis l'annonce officielle de la prochaine béatification de Jean-Paul II, car celle-ci va légitimer, d'une manière particulièrement sensible, l'œuvre de ce pontife, qui fut la mise en œuvre du concile Vatican II, principalement sur les deux points cruciaux du principe de la liberté religieuse et de l'œcuménisme. D'autre part, s'il est vrai qu'une béatification est un acte transitoire, qui appelle la canonisation comme son aboutissement normal, nous pouvons craindre, à cause des enjeux, que le dossier Jean-Paul II ne s'arrête pas en si bon chemin. Ici comme ailleurs, les catholiques ont quand même de quoi justifier leur perplexité. Sans prétendre donner le fin mot de l'histoire (qui reste réservé à Dieu), l'on peut au moins soulever trois difficultés majeures, qui suffisent à rendre douteux le bien-fondé de ces béatifications et canonisations nouvelles. Les deux premières remettent en cause l'infaillibilité et la sûreté de ces actes. La troisième remet en cause leur définition même.

1) Première difficulté : L'insuffisance de la procédure

L'infaillibilité ne fait pas l'économie d'une certaine diligence humaine. L'assistance divine qui cause l'infaillibilité

des définitions dogmatiques s'exerce à la façon d'une Providence. Celle-ci, loin d'exclure que le pape examine avec soin les sources de la révélation transmises par les apôtres, exige au contraire cet examen par sa nature même. Lors du concile Vatican I, le rapporteur chargé de défendre au nom du Saint-Siège le texte du chapitre IV de la future constitution *Pastor æternus*, définissant l'infaillibilité personnelle du pape, insista sur ce point. « L'infaillibilité du pontife romain est obtenue non pas par mode de révélation ni par mode d'inspiration mais par mode d'une assistance divine. C'est pourquoi le pape, en vertu de sa fonction, et à cause de l'importance du fait est tenu d'employer les moyens requis pour mettre suffisamment à jour la vérité et l'énoncer correctement; et ces moyens sont les suivants: réunion des évêques, des cardinaux, des théologiens et recours à leurs conseils. Ces moyens seront différents selon les matières traitées et nous devons bien croire que lorsque le Christ a promis à saint Pierre et à ses successeurs l'assistance divine, cette promesse renfermait aussi les moyens requis et nécessaires pour que le Pontife pût énoncer infailliblement son jugement »²⁷.

Cela est encore plus vrai pour la canonisation: celle-ci suppose la vérification la plus sérieuse des témoignages humains qui attestent la vertu héroïque du futur saint, ainsi que l'examen du témoignage divin des miracles, au moins deux pour une béatification et deux autres encore pour une canonisation. La procédure suivie par l'Église jusqu'à Vatican II était l'expression de cette rigueur extrême. Le procès de la canonisation supposait lui-même un double procès accompli lors de la béatification, l'un qui se déroulait devant le tribunal de l'Ordinaire, agissant en son nom propre; l'autre qui relevait exclusivement du Saint-Siège. Le procès de canonisation comportait l'examen du bref de béatification, suivi de l'examen des deux nouveaux miracles. La procédure se terminait lorsque le Souverain Pontife signait le décret; mais avant de donner cette signature, il tenait trois consistoires successifs.

Par la constitution apostolique *Regimini Ecclesiæ universæ* du 15 août 1967 et le motu proprio *Sanctitatis clarior* du 17 mars 1969 le pape Paul VI a modifié cette procédure: l'innovation essentielle est le remplacement du double procès de l'Ordinaire et du Saint-Siège par un unique procès qui est désormais mené par l'évêque en vertu de sa propre autorité, et avec le renfort d'une délégation du Saint-Siège. La deuxième réforme a lieu à la suite de la promulgation du Nouveau Code de 1983, avec la Constitution

27. Discours tenu au nom de la Députation de la foi par S. E. MGR GASSER, évêque de Brixen, lors de la 84^e assemblée générale du 11 juillet 1870, en réponse au 53^e amendement sur le quatrième chapitre de la constitution *De Ecclesia* dans Mansi, t. 52, col. 1213. Voir aussi CARDINAL LOUIS BILLOT, SJ, *L'Église. II — Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 991, p. 486.

apostolique *Divinus perfectionis magister* de Jean-Paul II le 25 janvier 1983. Cette loi particulière à laquelle renvoie désormais le Code abroge toute disposition antérieure. Elle est complétée par un décret du 7 février 1983. D'après ces nouvelles normes, l'essentiel du procès est confié aux soins de l'évêque Ordinaire: celui-ci enquête sur la vie du saint, ses écrits, ses vertus et ses miracles et constitue un dossier transmis au Saint-Siège. La Sacrée Congrégation examine ce dossier et se prononce avant de soumettre le tout au jugement du pape. Ne sont plus requis qu'un seul miracle pour la béatification et à nouveau un seul pour la canonisation.

L'accès aux dossiers des procès de béatification et de canonisation n'est pas aisé, ce qui ne nous donne guère la possibilité de vérifier le sérieux avec lequel cette nouvelle procédure est mise en application. Mais il est indéniable que, prise en elle-même, elle n'est déjà plus aussi rigoureuse que l'ancienne. Elle réalise d'autant moins les garanties requises de la part des hommes d'Église pour que l'assistance divine assure l'infaillibilité de la canonisation, et à plus forte raison l'absence d'erreur de fait dans la béatification. Par ailleurs, le pape Jean-Paul II a décidé de faire une entorse à cette procédure actuelle, (laquelle stipule que le commencement d'un procès en béatification ne peut se faire cinq ans avant la mort du serviteur de Dieu) en autorisant l'introduction de la cause de Mère Teresa à peine trois ans après son décès. Benoît XVI agit de même pour la béatification de son prédécesseur. Le doute n'en devient que plus légitime, quand on sait le bien-fondé de la lenteur proverbiale de l'Église en ces matières.

2) Deuxième difficulté : Le collégialisme

Si l'on examine attentivement ces nouvelles normes, on s'aperçoit que la législation revient à ce qu'elle était avant le XII^e siècle: le pape laisse aux évêques le soin de juger immédiatement de la cause des saints et se réserve seulement le pouvoir de confirmer le jugement des Ordinaires. Comme l'explique Jean-Paul II, cette régression est une conséquence du principe de la collégialité: « Nous pensons qu'à la lumière de la doctrine de la collégialité enseignée par Vatican II il convient beaucoup que les évêques soient associés plus étroitement au Saint-Siège quand il s'agit d'examiner la cause des saints »²⁸. Or, cette législation du XII^e siècle confondait la béatification et la

28. Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister*, AAS, 1983, p. 351. « Putamus etiam prælucente doctrina de collegialitate a concilio Vaticano II proposita valde convenire ut ipsi episcopi magis Apostolicæ Sedi socientur in causis sanctorum tractandis ». Ce texte de Jean-Paul II est cité par Benoît XVI dans son « Message aux membres de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour les causes des saints », en date du 24 avril 2006 et publié dans l'édition en langue française de *l'Osservatore romano* du 16 mai 2006, page 6.

26. BENOÎT XIV, *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints*, livre I, chapitre 43, n° 28. « Toute personne qui oserait affirmer que le pontife s'est trompé pour cette canonisation ou toute autre, et qu'un saint quelconque canonisé par lui ne devrait pas être honoré d'une louange appropriée serait accusée par nous d'être sinon hérétique du moins téméraire; d'être scandaleuse pour toute l'Église; injurieuse pour les saints; de favoriser les hérétiques qui nient l'autorité de l'Église pour la canonisation des saints; d'avoir une odeur d'hérésie car elle ouvrirait aux fidèles le chemin pour ridiculiser les fidèles; de défendre une proposition erronée et d'être sujet aux plus graves sanctions ».

canonisation comme deux actes de portée non-infaillible²⁹. Voilà qui nous empêche d'assimiler purement et simplement les canonisations issues de cette réforme à des actes traditionnels d'un magistère extraordinaire du Souverain Pontife; ces actes sont ceux où le pape se contente d'authentifier l'acte d'un évêque ordinaire résidentiel. Nous disposons ici d'un premier motif qui nous autorise à douter sérieusement que les conditions requises à l'exercice de l'infaillibilité des canonisations sont bien remplies.

Le Motu proprio *Ad tuendam fidem* du 29 juin 1998 renforce ce doute. Ce texte normatif a pour but d'introduire en les expliquant de nouveaux paragraphes dans le Code de 1983, addition rendue nécessaire par la nouvelle Profession de foi de 1989. Dans un premier temps, l'infaillibilité des canonisations est posée en principe. La Profession de foi de 1989 distingue en effet trois domaines de vérités qui font l'objet de l'enseignement du magistère: des vérités formellement révélées et infailliblement définies; des vérités authentiquement enseignées; des vérités proposées de façon définitive et infailliblement, parce qu'elles sont en lien de connexion logique ou de nécessité historique avec la révélation formelle. Dans l'Instruction *Donum veritatis* de 1990, qui est le commentaire authentique de cette Profession de foi, le cardinal Ratzinger donne comme exemples de ce troisième domaine: l'ordination sacerdotale exclusivement réservée aux hommes; l'illicéité de l'euthanasie; la canonisation des saints. Le Motu proprio de 1998 confère une autorité plus grande à ces deux textes: le pape les enseigne en les reprenant à son propre compte et les introduit dans le Droit canonique. Mais dans un deuxième temps, le texte de *Ad tuendam fidem* établit des distinctions, qui diminuent la portée de l'infaillibilité des canonisations, puisqu'il en ressort que cette infaillibilité ne s'entend plus clairement selon le sens traditionnel. C'est du moins ce qui apparaît à la lecture du document rédigé par le cardinal Ratzinger pour servir de commentaire officiel à ce Motu proprio de 1998³⁰. Ce commentaire précise de quelle manière le pape peut désormais exercer son magistère infaillible. Jusqu'ici, nous avions l'acte personnellement infaillible et définitoire de la *locutio ex cathedra* ainsi que les décrets du concile œcuménique. Désormais nous aurons aussi un acte qui ne sera ni personnellement infaillible ni définitoire par lui-même mais qui restera un acte du magistère ordinaire du pape: cet acte aura pour objet de discerner une doctrine comme enseignée infailliblement par le Magistère ordinaire universel du Collège épiscopal. Par conséquent, le pape

exerce sous ce troisième mode un acte de magistère qui est infaillible en raison de l'infaillibilité du Collège épiscopal; et cet acte ne sera pas définitoire par lui-même, car il se bornera à indiquer ce qu'enseigne le Collège épiscopal³¹. Dans ce cas, le pape agit comme l'interprète du magistère collégial³². Or, si l'on observe les nouvelles normes promulguées en 1983 par la Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister* de Jean-Paul II, il est clair que dans le cas précis des canonisations le pape va – pour les besoins de la collégialité – exercer son magistère selon ce troisième mode. Si l'on tient compte à la fois et de la Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister* de 1983 et du Motu proprio *Ad tuendam fidem* de 1998, lorsque le pape exerce son magistère personnel pour procéder à une canonisation, il semble bien que sa volonté soit d'intervenir comme l'organe du magistère collégial; les canonisations ne sont donc plus garanties par l'infaillibilité personnelle du magistère solennel du pape. Le seraient-elles en vertu de l'infaillibilité du Magistère ordinaire universel du Collège épiscopal? Jusqu'ici, toute la tradition théologique n'a jamais dit que c'était le cas, et a toujours regardé l'infaillibilité des canonisations comme le fruit d'une assistance divine départie seulement au magistère personnel du pape, assimilable à la *locutio ex cathedra*. Voici un deuxième motif qui nous autorise à douter sérieusement de l'infaillibilité des canonisations accomplies dans la dépendance de ces réformes post-conciliaires.

3) Troisième difficulté : La vertu héroïque

L'objet formel de l'acte magistériel des canonisations est la vertu héroïque du saint. De la même manière que le magistère est traditionnel parce qu'il enseigne toujours les mêmes vérités inchangées, ainsi la canonisation est traditionnelle parce qu'elle doit signaler toujours la même héroïcité des vertus chrétiennes, à commencer par les vertus théologiques. Par conséquent, si le pape donne en exemple la vie d'un fidèle défunt qui n'a pas pratiqué les vertus héroïques, ou s'il les présente dans une optique nouvelle, inspirée davantage par la dignité de la nature humaine que par l'action surnaturelle du Saint-Esprit, on ne voit pas en quoi cet acte pourrait être une canonisation. Changer l'objet c'est changer l'acte.

Ce changement d'optique nous est d'abord attesté par un signe. Depuis Vatican II, le

nombre des béatifications et des canonisations a pris des proportions inouïes. Jean-Paul II a ainsi effectué à lui seul plus de canonisations que chacun de ses prédécesseurs du XX^e siècle et plus aussi que tous ses prédécesseurs réunis, depuis la création de la Congrégation des Rites par Sixte V en 1588. Le pape polonais s'est lui-même expliqué sur cet accroissement du nombre des canonisations dans un discours aux cardinaux lors du consistoire du 13 juin 1984: « On dit parfois qu'il y a aujourd'hui trop de béatifications. Mais outre le fait que cela reflète la réalité qui par la grâce de Dieu est ce qu'elle est, cela correspond aussi aux désirs exprès du Concile. L'Évangile est tellement diffusé dans le monde et son message s'est enraciné si profondément que c'est précisément le grand nombre de béatifications qui reflète de façon vivante l'action du Saint-Esprit et la vitalité qu'il fait jaillir dans le domaine le plus essentiel pour l'Église, celui de la sainteté. C'est en effet le Concile qui a mis en lumière de façon particulière l'appel universel à la sainteté ». Donc ce changement d'ordre quantitatif a pour cause un changement d'ordre qualitatif. Si les béatifications et les canonisations sont désormais plus nombreuses, c'est parce que la sainteté dont elles témoignent possède une signification différente: la sainteté est non plus quelque chose de rare mais quelque chose d'universel. Cela s'explique parce que la sainteté est considérée depuis Vatican II comme une donnée commune. L'idée de la vocation universelle à la sainteté est au centre du chapitre V de la constitution *Lumen gentium*. Vocation universelle, qui entraîne deux conséquences. Premièrement, il est remarquable que ce texte ne parle pas du tout de la distinction entre d'une part l'appel éloigné à la sainteté qui a lieu en principe pour tous, et d'autre part l'appel prochain (et efficace) qui de fait n'a pas lieu pour tous³³. Deuxièmement, il est remarquable aussi que le texte passe sous silence la distinction entre une sainteté commune et une sainteté héroïque dans laquelle consisterait la perfection proprement dite³⁴: le terme même de « vertu héroïque » n'apparaît nulle

33. Cette confusion implique une prédestination du Peuple de Dieu tout entier à la sainteté et au salut. Et cela implique aussi une définition de l'Église au sens protestant. Au contraire, comme le remarque le père Garrigou-Lagrange (*Perfection chrétienne et contemplation*, tome 2, p. 419-427), appelé ne veut pas dire élu ou prédestiné. Et c'est le sens des paraboles dans l'Évangile (Lc, 18/7, Mt, 20/16, 22/14, 24/24, Mc, 13/20-22). Tous les chrétiens sont appelés à la sainteté en raison de la grâce de leur baptême et donc aussi en tant qu'ils font partie de l'Église; mais tous n'y sont pas élus, ce qui conduit à nier que l'Église soit la société des prédestinés.

34. La distinction entre la vertu commune et la vertu héroïque est pourtant une distinction essentielle: comme le remarque entre autres le PÈRE GARRIGOU-LAGRANGE, la sainteté héroïque correspond à un mode divin d'agir qui reste spécifiquement distinct du mode humain, et cela suppose bien plus qu'une simple différence de degré. Et le mode divin a lieu lorsque l'intervention des dons du Saint-Esprit, qui est commune chez tous

29. C'est l'avis donné par BENOÎT XIV dans son traité *De la béatification des serviteurs de Dieu et de la canonisation des saints*, livre I, chapitre X, n° 6.

30. § 9 de la Note de la sacrée Congrégation pour la doctrine de la foi parue dans les AAS de 1998, pp. 547-548.

31. Par exemple, la Lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, du 22 mai 1994 est présentée par le cardinal Ratzinger comme un acte infaillible de l'infaillibilité du magistère ordinaire collégial. Dans l'intention explicite du Saint-Siège, ce texte ne saurait être assimilé à une *locutio ex cathedra*.

32. AAS de 1998, p. 548: « Romani pontificis declaratio confirmandi seu iterum affirmandi actus dogmatizationis novus non est sed confirmatio formalis veritatis ab Ecclesia jam obtentæ atque infallibiliter traditæ ».

part dans ce chapitre V de la constitution *Lumen gentium*. Et de fait, depuis le concile, quand les théologiens parlent de l'acte de la vertu héroïque, ils ont plus ou moins tendance à le définir en le distinguant plutôt de l'acte de vertu simplement naturelle, au lieu de le distinguer d'un acte ordinaire de vertu surnaturelle³⁵. Voilà une première raison qui nous autorise à douter que les béatifications et les canonisations accomplies depuis Vatican II s'identifient à ce que l'Église avait toujours voulu faire jusqu'ici en exerçant de pareils actes.

Ce changement d'optique apparaît aussi si l'on observe l'orientation œcuménique de la sainteté, depuis Vatican II. L'orientation œcuménique de la sainteté a été affirmée par Jean-Paul II dans l'encyclique *Ut unum sint* ainsi que dans la lettre apostolique *Tertio millennio adveniente*. Le pape fait allusion à une communion de sainteté qui transcende les différentes religions, manifestant l'action rédemptrice du Christ et l'effusion de son Esprit sur toute l'humanité³⁶. Quant au pape Benoît XVI, force est de reconnaître qu'il

les baptisés, ne reste plus fréquente mais latente ou manifeste mais rare, mais devient à la fois fréquente et manifeste. Voir *Perfection chrétienne et contemplation*, tome I, p. 404-405.

35. Par exemple: JEAN-MICHEL FABRE dans son ouvrage *La Sainteté canonisée*, Téqui, 2003, p. 104-105. Même dans le cadre de la vie surnaturelle ordinaire, le baptisé est déjà soumis à l'influence des dons du Saint-Esprit, laquelle est le propre de l'activité surnaturelle en général, et non l'élément formel qui distinguerait l'activité héroïque. Comme le souligne le père Garrigou-Lagrange, cet élément serait plutôt l'influence des dons non pas en tant que telle mais en tant que prépondérante et manifeste.

36. « L'œcuménisme des saints est peut-être celui qui convainc le plus. La voix de la *communio sanctorum* est plus forte que celle des fauteurs de division. » (*Tertio millennio adveniente*, § 37); « Grâce au rayonnement du « patrimoine des saints » appartenant à toutes les Communautés, le « dialogue de la conversion » à l'unité pleine et visible apparaît alors sous la lumière de l'espérance. La présence universelle des saints

donne du salut une définition qui va dans le même sens œcuméniste, et qui fausse par le fait même la notion de sainteté, corrélative du salut surnaturel³⁷. Voilà une deuxième raison pour laquelle on ne peut qu'hésiter à voir dans les actes de ces nouvelles béatifications et canonisations une continuité réelle avec la Tradition de l'Église.

CONCLUSION

Trois sérieuses raisons autorisent le fidèle catholique à douter du bien-fondé des nouvelles béatifications et canonisations. Premièrement, les réformes qui ont suivi le Concile ont entraîné des insuffisances certaines dans la procédure et deuxièmement elles introduisent une nouvelle intention collégialiste, deux conséquences qui sont incompatibles avec la sûreté des béatifications et l'infailibilité des canonisations.

donne, en effet, la preuve de la transcendance de la puissance de l'Esprit. Elle est signe et preuve de la victoire de Dieu sur les forces du mal qui divisent l'humanité » (*Ut unum sint*, § 84); « Bien que de manière invisible, la communion encore imparfaite de nos communautés est en vérité solidement soudée par la pleine communion des saints, c'est-à-dire de ceux qui, au terme d'une existence fidèle à la grâce, sont dans la communion du Christ glorieux. Ces saints proviennent de toutes les Églises et Communautés ecclésiales qui leur ont ouvert l'entrée dans la communion du salut. Lorsqu'on parle d'un patrimoine commun, on doit y inclure non seulement les institutions, les rites, les moyens de salut, les traditions que toutes les Communautés ont conservés et par lesquels elles ont été formées, mais en premier lieu et avant tout cette réalité de la sainteté » (*Ut unum sint*, § 84); « Le témoignage rendu au Christ jusqu'au sang est devenu un patrimoine commun aux catholiques, aux orthodoxes, aux anglicans et aux protestants, comme le notait déjà Paul VI dans son homélie pour la canonisation des martyrs Ougandais » (*Tertio millennio adveniente*, § 37).

37. Benoît XVI, « Discours prononcé lors de la rencontre œcuménique à l'archevêché de Prague, le dimanche 27 septembre 2009 » dans DC n° 2433, p. 971-972: « Ceux qui fixent leur regard sur Jésus de Nazareth avec les yeux de la

Troisièmement, le jugement qui a lieu dans les procès fait intervenir une conception pour le moins équivoque et donc douteuse de la sainteté et de la vertu héroïque.

Dans le contexte issu des réformes post-conciliaires, le pape et les évêques proposent à la vénération des fidèles catholiques d'authentiques saints, mais canonisés au terme d'une procédure insuffisante et douteuse. C'est ainsi que l'héroïcité des vertus de Padre Pio, canonisé depuis Vatican II, ne fait aucun doute, alors même qu'on ne peut qu'hésiter devant le nouveau style de procès qui a abouti à proclamer ses vertus.

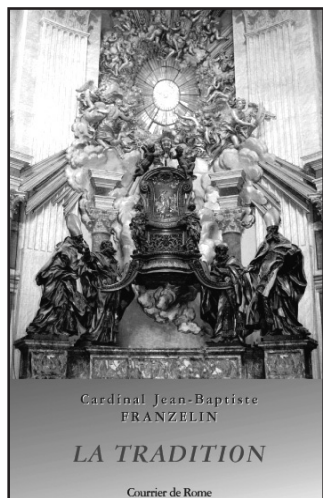
D'autre part, la même procédure rend possible des canonisations jadis inconcevables, où l'on décerne le titre de la sainteté à des fidèles défunts dont la réputation reste controversée et chez lesquels l'héroïcité de la vertu ne brille pas d'un éclat insigne. Est-il bien sûr que, dans l'intention des papes qui ont accompli ces canonisations d'un nouveau genre, la vertu héroïque soit ce qu'elle était pour tous leurs prédécesseurs, jusqu'à Vatican II? Cette situation inédite s'explique en raison de la confusion introduite par les réformes postconciliaires. On ne saurait la dissiper à moins de s'attaquer à la racine et de s'interroger sur le bien-fondé de ces réformes.

Abbé Jean-Michel Gleize

foi savent que Dieu offre quelque chose qui est plus profond, quoiqu'inséparable de l'« économie » de l'amour à l'œuvre en ce monde: Il offre le salut. Le terme possède de multiples significations, mais il exprime quelque chose de fondamental et d'universel concernant l'aspiration humaine au bien-être et à la plénitude. Il évoque l'ardent désir de réconciliation et de communion qui jaillit des profondeurs de l'esprit humain. C'est la vérité centrale de l'Évangile et le but vers lequel tout effort d'évangélisation et toute attention pastorale est dirigé. Et c'est le critère à partir duquel les chrétiens réorientent constamment leur visée lorsqu'ils s'efforcent de guérir les blessures des divisions passées ».

PUBLICATIONS DU COURRIER DE ROME

Les abonnés à jour de leur abonnement peuvent également commander par fax (0149628591) ou par mail (courrierderome@wanadoo.fr). Paiement à réception de la commande. Frais d'envoi pour la France : jusqu'à 16 € ajouter 3 €, au-dessus de 16 € jusqu'à 40 € ajouter 5 €, de 40,01 à 100 € ajouter 6 €, au-dessus de 100 € franco de port.



Après la publication, en 2007, de *Tradition et modernisme* du cardinal Billot, le Courrier de Rome a fait paraître en 2008 la première traduction française du *Traité sur la Tradition divine* du cardinal Franzelin (400 pages, 15 € + 3 €, port, légers défauts dans cette édition).

L'abbé Jean-Michel Gleize, professeur d'ecclésiologie au Séminaire International Saint-Pie X à Écône a assuré la traduction du traité du cardinal Franzelin, avec une présentation et des notes substantielles qui en facilitent grandement la lecture.

Élevé au cardinalat par le pape Pie IX en 1876, Jean-Baptiste Franzelin (1816-1886) enseigna pendant vingt ans la théologie dogmatique, au collège jésuite de Rome. Théologien écouté lors du premier concile du Vatican en 1870, il publia cette même année un traité sur la tradition, le *De traditione divina*, qui l'a rendu célèbre et que l'on considère à juste titre comme l'ouvrage de référence sur la question. Franzelin ne se contente pas d'y déployer, avec une érudition parfaitement maîtrisée, toutes les ressources de la patrologie grecque et latine. Son traité est construit comme doit l'être une œuvre proprement scientifique. Les deux fonctions, positive et spéculative, de la théologie y sont mises à contribution pour définir avec précision le concept de tradition, dans la dépendance la plus étroite des sources de la révélation. L'ouvrage de Franzelin met ainsi le doigt sur le vice radical du système protestant, qui repose en grande partie sur le refus de ce dogme catholique de la Tradition divine. Il garde surtout toute son actualité, à l'heure où la fausse notion de tradition vivante, qui est au centre des enseignements du concile Vatican II, est à l'origine des confusions doctrinales dont pâtissent bien des fidèles de l'Église catholique.

Cardinal Louis Billot, s.j.



L'Église
I - Sa divine institution
et ses notes

COURRIER DE ROME

Le jésuite Louis Billot (1846-1931) fut appelé à Rome par le pape Léon XIII, qui voulait donner une orientation nettement thomiste à l'enseignement. Saint Pie X l'éleva au cardinalat en 1911, après l'avoir nommé, l'année précédente, consultant du Saint-Office. Principal artisan du renouveau thomiste, défenseur réputé de l'orthodoxie dans le contexte de la crise moderniste, le cardinal Billot est demeuré surtout célèbre à cause de son cours d'ecclésiologie. Le *Traité de l'Église du Christ*, paru en 1900 est en effet la dernière grande synthèse théologique, grâce à laquelle, pendant plus de cinquante ans, des générations d'étudiants, prêtres et séminaristes, pourront trouver l'expression achevée de la pensée de l'Église, sur l'un des points où les remises en cause de la nouvelle théologie devaient se faire le plus durement sentir. Depuis le concile Vatican II (1962-1965) la constitution *Lumen gentium* sur l'Église et le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme n'ont fait qu'entretenir la confusion. Cette première traduction française du maître ouvrage du cardinal Billot n'a d'autre ambition que d'éclairer les esprits, en leur donnant accès à ce qui reste l'une des meilleures sources de la théologie de l'Église.

La traduction annotée du texte latin de 1921, a été faite par l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône.

Le traité se compose de trois parties.

La première partie a pour objet l'aspect proprement apologetique de l'Église, avec la question de son institution divine et de ses notes, (L'institution de l'Église visible, les notes d'unité, de sainteté, de catholicité, d'apostolicité) -

329 pages, 21 € + 3 € de port.

La seconde partie qui vient de paraître a pour objet l'aspect proprement théologique de l'Église, avec la question de sa constitution intime (Les membres de l'Église, les pouvoirs de l'Église, la forme du gouvernement de l'Église, le primat de saint Pierre, l'évêque de Rome successeur de saint Pierre, les évêques, les conciles), (575 pages, 30 € + 4 € de port. (5 € de port pour une commande des deux volumes.)

La troisième partie, à paraître, aura pour objet le rapport de l'Église vis-à-vis de la société civile.

Cardinal Louis Billot, s.j.



L'Église
II - Sa constitution intime

COURRIER DE ROME

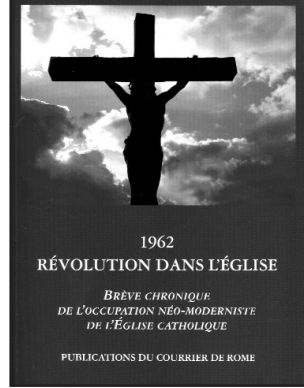
À l'occasion du centenaire de l'encyclique «Pascendi» le Courrier de Rome a publié l'opuscule du Cardinal Billot, s.j. (1846-1931), *Tradition et Modernisme*, « De l'immuable tradition, contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme ».

Le décret Lamentabili (3 juillet) et l'encyclique Pascendi (8 septembre) parus en 1907, il y a cent ans, ne contiennent pas seulement la condamnation du modernisme. Dans ces deux textes, le pape saint Pie X (1903-1914) a voulu analyser en profondeur et en détails, avec une précision inhabituelle, les principes sur lesquels repose cette hérésie d'un genre nouveau. Le cardinal Billot (1846-1931), longtemps professeur à l'université pontificale de la Grégorienne, a joué un rôle décisif pour secondar le pape dans cette analyse. Le présent opuscule, traduit pour la première fois en français, donne la substance de son cours, publié en 1904, trois ans avant la

parution des documents pontificaux. Le concile Vatican II (1962-1965) a insisté sur cette idée que la tradition est vivante, et cette idée est un des postulats qui inspirent aujourd'hui toute la prédication des hommes d'Église. C'est aussi un des principes fondamentaux de l'erreur moderniste, et le cardinal Billot insistait, il y a déjà un siècle, pour montrer que cette idée fautive d'une tradition évolutive est au centre de la pensée d'Alfred Loisy (1857-1940), le père du modernisme. C'est pourquoi, à l'occasion de ce premier centenaire de Pascendi, l'analyse du cardinal Billot demeure encore la meilleure introduction au texte du pape saint Pie X et nous fournit ainsi la lumière théologique dont nous avons besoin pour dissiper les confusions héritées du dernier Concile.

Prix : 20 € + 2 € pour le port

Don Andrea MANCINELLA



Cette étude, intitulée *1962-Révolution dans l'Église* et réalisée avant 2002, fut publiée de janvier 2007 à avril 2008 dans la revue *Courrier de Rome*.

La clarté du texte, accompagné d'un très grand nombre de citations et de faits, donne à cette étude toute sa valeur et met le lecteur devant la situation actuelle de l'Église d'une manière impressionnante et tout à fait objective.

Don Andrea Mancinella, prêtre du diocèse d'Albano Laziale (Roma), ordonné en 1983, en est l'auteur. Ce prêtre conscient que quelque chose n'allait pas dans l'Église a eu pour la première fois entre les mains la revue *Si Si No No*, cela l'a incité à faire des recherches et des études personnelles pour mieux comprendre la crise que traversait l'Église. Ensuite ayant constaté la désinformation générale du clergé pour ce qui concerne la crise actuelle et la position de Mgr. Lefebvre, il décida de publier la synthèse de son étude et de la distribuer à tous les prêtres de son diocèse pour mieux leur montrer sa position de fidélité à la Rome éternelle.

Prix 14 € + 2 € pour le port

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement

Secrétariat

B.P. 156

78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Abonnement

• **France :**

- de soutien : 40 €, normal : 20 €,

- ecclésiastique : 8 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• **Suisse :**

- de soutien : CHF 100, normal CHF40

- ecclésiastique : CHF 20

Règlement :

- Union de Banques Suisses - Sion

C / n° 891 247 01E

• **Étranger : (hors Suisse)**

- de soutien : 48 €,

- normal : 24 €,

- ecclésiastique : 9,50 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR